



Révision de la Loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC)

Lors de sa séance du 4 octobre, après un examen approfondi, en l'absence des représentants de l'économie, elle a adopté la position suivante, à l'unanimité des membres présents.

Sur un plan général

La Commission confirme la nécessité de réviser la Loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC). Elle rappelle à ce sujet sa prise de position du 5 juillet 2004 sur le projet d'expert Pichonnaz soumis en consultation en été 2004 ainsi que sa recommandation sur la révision de la LIC qu'elle a adressée à l'unanimité au Conseil fédéral en date du 4 mai 2003.

Pour la Commission, il est en particulier impérieux de remplacer le système actuel qui prévaut actuellement dans la LIC en matière d'information des consommateurs sur les biens et les services. Conçu en tant que soft law ce système n'a pas fait ses preuves dans la pratique, puisqu'il n'existe à ce jour, depuis l'entrée en vigueur de la LIC en mai 1992, que deux conventions de déclaration sur les biens.

Par ailleurs, bien que l'information et la protection des consommateurs aient fait l'objet d'une réglementation spécifique dans plusieurs lois, il reste, en comparaison de la réglementation européenne, des domaines lacunaires. Si la commission soutient le projet soumis, elle regrette l'affaiblissement intervenu suite à la première consultation et déplore le renoncement à une loi générale.

La Commission insiste sur le fait que la révision de la LIC doit aller de pair avec les modifications des lois fédérales proposées par le projet, à savoir avec les modifications du Code des obligations, de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale, de la Loi fédérale sur la métrologie et de la Loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels. Elle demande aussi avec insistance que le Conseil fédéral accepte le projet de loi sur la sécurité des produits, complément essentiel de la révision de la loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs sans lequel la protection du consommateur serait encore réduite.

La Commission salue la réunion en une seule loi de toutes les dispositions relatives à l'indication des prix et insiste pour que le Conseil fédéral ne réduise pas les acquis dans ce domaine.

La Commission estime que les modifications proposées constituent des adaptations modérées du droit suisse au droit européen. Selon elle, elles sont en outre indispensables pour que le consommateur puisse exercer effectivement et efficacement son rôle de régulateur du marché en tant que demandeur de biens et de services. Il ne saurait donc être question de revoir encore une fois à la baisse le projet soumis en consultation, voire d'y renoncer.

Sur un plan de détail

Soucieuse d'une réglementation efficace et acceptable par tous les milieux, la Commission demande de modifier le projet de révision sur les points principaux suivants:

A LIC

Art. 2

Notion de caractéristiques essentielles (al. 1 lit. b et c)

La notion de caractéristiques essentielles doit absolument être définie dans l'ordonnance d'application de la loi. Cette définition est d'autant plus importante que la loi (art. 4 al. 2) donne un droit de révocation au consommateur si le fournisseur n'a pas respecté son obligation d'informer sur les caractéristiques essentielles.

Information sur le prix (al. 1 lit. d)

En matière de biens l'indication du prix doit porter non seulement sur le bien lui-même, mais aussi sur les consommables de ce bien. En effet, de plus en plus le prix d'un bien n'est pas déterminant par rapport au prix, qui peut représenter un multiple de celui-ci, demandé pour les consommables. Parmi les consommables, citons par exemple les cartouches de rechange, les capsules pour les machines à café.

Art. 3

La délégation de compétence au Conseil fédéral est à prévoir en fin de loi, dans les dispositions finales, ainsi que le veut l'usage. Cette technique renforce la portée de la délégation de compétence.

Art. 4

Droit de révocation (al. 2)

Il est regrettable qu'il soit fait référence à des dispositions d'un projet de loi, les art. 40i et 40j CO, qui n'a pas encore vu le jour. En méconnaissance des modalités exactes du droit de révocation, il n'est pas possible de mesurer l'efficacité du droit de révocation.

Art. 5

Autres conditions à l'octroi des aides financières (al. 3)

Cet alinéa est formulé de manière trop vague et doit être précisé comme suit: L'octroi des aides financières peut être subordonné à la conclusion de conventions de prestations.

Art. 9a

Le terme "service spécialisé" n'est pas adéquat et doit être remplacé par celui d'organe, ce, conformément au titre de la section 5.

Art. 11

Il convient de compléter les sanctions pénales prévues en permettant au juge pénal de communiquer au public les sanctions prononcées lorsque l'intérêt général l'exige. La présence d'une telle sanction renforce le caractère préventif assigné au droit pénal. Elle caractérise une mesure ultime; le juge devrait dans tous les cas respecter le principe de proportionnalité.

B CO

La Commission salue les améliorations apportées, car elles vont dans le sens des recommandations qu'elle avait émises les 10 avril 2000 et 3 juin 2003 au sujet des conditions

générales. Il est particulièrement bienvenu que la réglementation proposée en matière de conditions générales soit une réglementation générale. Une telle démarche contribue à réduire la densité de la législation. La Commission souhaite néanmoins qu'une modification soit apportée à la disposition suivante:

Art. 10c al. 1 lit. b

Eu égard à l'ambiguïté de l'art. 13 al. 3 il doit être précisé à l'art. 10c al. 1 lit. b que lors de contrats conclus avec les consommateurs selon l'art. 20a Co, les conditions générales doivent être remises au consommateur.

C LCD

Art. 8

Il faut adapter le texte de l'art. 8 LCD à celui de l'art. 20a CO. Ainsi la référence à la notion d'induction en erreur doit être abandonnée.

Art. 10

Les améliorations apportées sont particulièrement bienvenues, car elles mettent fin à la discrimination qui existait entre consommateurs suisses et étrangers.

D LDAI

La Commission salue les modifications apportées. Elle tient toutefois à faire remarquer qu'elle est toujours dans l'attente d'un organe de coordination et de prévention contre les tromperies dans les relations d'affaires touchant les consommateurs, tel qu'elle l'a préconisé dans sa recommandation du 27 septembre 2001 concernant la prévention des tromperies du consommateur.